



3003 Berne, le 22 novembre 2023

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture Gate Gourmet

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 4 août 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'installation d'un aéro-refroidisseur en toiture du bâtiment de l'entreprise Gate Gourmet

1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer un aéro-refroidisseur en toiture dudit bâtiment, au-dessus de la tour de refroidissement existante. L'aéro-refroidisseur évacuera la chaleur produite par les groupes frigorifiques alimentant les chambres froides et de congélation.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer la fonctionnalité de la tour de refroidissement existante qui fuit, mais qui coûterait trop cher d'être démontée. Ce besoin est fondamental pour la pérennité de la production de froid commercial de Gate Gourmet, car il impacte une part très importante de leur activité. Cette demande entre, par ailleurs, dans le cadre de leur démarche de réduction de la consommation d'énergie par la rénovation des installations frigorifiques.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 4 août 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 4 août 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Gate Gourmet, Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture », daté du 31 juillet 2023 ;
 - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Gate Gourmet, Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture », daté du 31 juillet 2023 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 31 juillet 2023 ;
 - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du

- 31 juillet 2023 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 31 juillet 2023 ;
 - Plan de situation générale « GATE GOURMET – INSTALLATION D'UN AÉRO-REFROIDISSEUR EN TOITURE », sans échelle, non daté ;
 - Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, daté du 28 juillet 2023 ;
 - Extrait du plan cadastral, Commune Meyrin, parcelle n° 14'689, sans échelle, non daté ;
 - Extrait de plan « Parcelle 14'689 – Aéro-refroidisseur en toiture », sans échelle, non daté ;
 - Document « Aéro-refroidisseur, Gate-Gourmet, Bâtiment Service Hôtelier, 1 route de l'aéroport, 1217 Meyrin, Etude acoustique en vue de l'ajout d'une nouvelle installation en toiture », daté du 17 mai 2023 ;
 - Echange de courriels entre l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) et l'entreprise UltraFroid GE SA, daté du 23 mars 2023 ;
 - Document « Demande d'approbation des plans, Gate Gourmet, Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture, Environnement – MIE », daté du 31 juillet 2023 ;
 - Courriel interne de l'AIG concernant l'impact du projet sur Skyguide, daté du 27 avril 2023 ;
 - Echange de courriels internes de l'AIG concernant les futurs travaux en lien avec ce projet, daté des 23 et 29 juin 2023 ;
 - Plan « Gate Gourmet, Froid Commercial, Plan toiture – Aero-Refroidisseur », n° 1048_Toiture, échelle 1:50, daté du 17 juillet 2023.

Suite à la constatation du Canton de la non-conformité d'un plan, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 12 septembre 2023, le complément suivant :

- Plan « Gate Gourmet, Froid Commercial, Plan toiture – Aero-Refroidisseur », n°1048_Toiture, échelle 1:50, daté du 17 juillet 2023 et modifié le 5 septembre 2023, annule et remplace le plan « Gate Gourmet, Froid Commercial, Plan toiture – Aero-Refroidisseur », n° 1048_Toiture, échelle 1:150, daté du 17 juillet 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 16 août 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 18 octobre 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 26 septembre 2023 ;
 - Préavis de l'OCEN du 27 septembre 2023 ;
 - Préavis du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du 2 octobre 2023 ;
 - Préavis de la Police du feu du 11 octobre 2023 ;
 - Préavis de la Commune de Meyrin du 12 octobre 2023.

2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 25 octobre 2023 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 23 novembre 2023. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 8 novembre 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer un aéro-refroidisseur en toiture du bâtiment de l'entreprise Gate Gourmet. Dans la mesure où cette installation sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, ledit aéro-refroidisseur en toiture n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Nos services internes n'ont pas été consultés, car ils n'étaient pas impactés par ce projet.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences techniques cantonales

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'OAC, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relève de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision sous forme de charges.

La Direction des autorisations de construire a fait valoir la charge suivante :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 9 de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RS/GE L 20.01).

Le SABRA a émis les conditions suivantes :

- L'aéro-refroidisseur doit être correctement désolidarisé du socle afin de minimiser au maximum les transmissions de bruit par voie solidienne.
- L'installation doit respecter les exigences minimales de la norme SIA 181/2020 concernant le bruit des équipements techniques du bâtiment.

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs

propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit la Police du feu, l'OCEN et la Commune de Meyrin n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 4 août 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'installation d'un aéro-refroidisseur en toiture du bâtiment de l'entreprise Gate Gourmet.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Gate Gourmet, Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture », daté du 31 juillet 2023 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Gate Gourmet, Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture », daté du 31 juillet 2023 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 31 juillet 2023 ;
- Formulaire O01 « Securite – Incendie » du Canton de Genève, daté du 31 juillet 2023 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 31 juillet 2023 ;
- Plan de situation générale « Gate Gourmet – INSTALLATION D'UN AÉRO-REFROIDISSEUR EN TOITURE », sans échelle, non daté ;
- Extrait du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'689, daté du 28 juillet 2023 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune Meyrin, parcelle n° 14'689, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 14'689 – Aéro-refroidisseur en toiture », sans échelle, non daté ;
- Document « Aéro-refroidisseur, Gate-Gourmet, Bâtiment Service Hôtelier, 1 route de l'aéroport, 1217 Meyrin, Etude acoustique en vue de l'ajout d'une nouvelle installation en toiture », daté du 17 mai 2023 ;
- Echange de courriels entre l'OCEN et l'entreprise UltraFroid GE SA, daté du 23 mars 2023 ;
- Document « Demande d'approbation des plans, Gate Gourmet, Installation d'un aéro-refroidisseur en toiture, Environnement – MIE », daté du 31 juillet 2023 ;

- Echange de courriels internes de l'AIG concernant les futurs travaux en lien avec ce projet, daté des 23 et 29 juin 2023 ;
- Plan « Gate Gourmet, Froid Commercial, Plan toiture – Aero-Refroidisseur », n°1048_Toiture, échelle 1:50, daté du 17 juillet 2023 et modifié le 5 septembre 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 9 de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RS/GE L 20.01).
- L'aéro-refroidisseur doit être correctement désolidarisé du socle afin de minimiser au maximum les transmissions de bruit par voie solidienne.
- L'installation doit respecter les exigences minimales de la norme SIA 181/2020 concernant le bruit des équipements techniques du bâtiment.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.